

## DÉLIBÉRATION N°2025-80

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 mars 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.**

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 22 septembre 2023<sup>1</sup>, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées (ci-après « AO 2023 PV ZNI »). L'appel d'offres porte sur les installations photovoltaïques situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane (Guyane littorale interconnectée), en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre chargée de l'énergie dans sa version applicable à la présente troisième période publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La CRE a rendu deux avis sur ce cahier des charges, le 19 avril 2023<sup>2</sup> et le 7 septembre 2023<sup>3</sup>.

Cet appel d'offres comprend deux familles d'installations définies au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges :

- **Famille 1** : installations sur bâtiments, ombrières, ombrières agrivoltaïques et serres agrivoltaïques, de puissance crête installée strictement supérieure à 500 kWc ;
- **Famille 2** : installations au sol, de puissance crête installée strictement supérieure à 500 kWc et i) inférieure ou égale à 12 MWc pour les projets implantés sur des terrains correspondant aux cas 1 et 2 du paragraphe 2.5 du cahier des charges et ii) strictement supérieure à 500 kWc pour les projets implantés sur des terrains correspondant au cas 3 du même paragraphe.

<sup>1</sup> Avis n°2023/S 183-570186 publié au JOUE le 22 septembre 2023.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 19 avril 2023 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 7 septembre 2023 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées.

La 3<sup>e</sup> période de candidature s'est clôturée le 14 février 2025. La puissance appelée totale est de 99 MWc, répartie par territoire et famille d'installations de la façon suivante :

| Territoire | Puissance appelée par famille pour chaque période (MWc)                                      |                          | Total |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|
|            | 1 - Installation sur bâtiments, ombrières, ombrières agrivoltaïques et serres agrivoltaïques | 2 - Installations au sol |       |
| Corse      | 10,0                                                                                         | 15,0                     | 25,0  |
| Guadeloupe | 6,0                                                                                          | 8,0                      | 14,0  |
| Guyane     | 3,0                                                                                          | 4,5                      | 7,5   |
| Martinique | 5,5                                                                                          | 8,5                      | 14,0  |
| Mayotte    | 3,0                                                                                          | 3,5                      | 6,5   |
| La Réunion | 13,0                                                                                         | 19,0                     | 32,0  |
| Total      | 40,5                                                                                         | 58,5                     | 99,0  |

## 1. Résultat de l'appel d'offres

### 1.1. Puissance cumulée des dossiers

La puissance cumulée des douze (12) dossiers déposés (hors doublons) s'élève à 48,64 MWc, ce qui représente 49,1 % des 99 MWc appelés. Cette puissance est inégalement répartie entre les territoires (cf. tableau ci-dessous) : en particulier, 45,2 % de la puissance cumulée des dossiers déposés concernent la famille 1 en Corse alors que seulement 10,1 % de la puissance totale est appelée dans cette sous-famille.

Sept (7) dossiers proposent un tarif d'achat inférieur aux différents prix plafonds de l'appel d'offres (différenciés par territoire), représentant une puissance cumulée de 35,43 MWc (35,8 % des 99 MWc appelés).

Sur les sept (7) dossiers proposant un tarif inférieur aux prix plafonds, deux (2) ont été éliminés pour non-conformité au cahier des charges.

Finalement, cinq (5) dossiers se situent en dessous des prix plafonds prescrits par le paragraphe 4.2 du cahier des charges et répondent à l'ensemble des conditions de conformité décrites aux chapitres 2 et 3 du cahier des charges, représentant une puissance cumulée de 25,71 MWc (26,0 % des 99 MWc appelés). Parmi ces cinq (5) dossiers, trois (3) étaient déjà candidats à la deuxième période de l'appel d'offres.

La répartition de la puissance de ces dossiers par territoire et par famille d'installations est la suivante :

| Territoire | Famille | Puissance cumulée des dossiers (MWc) <sup>4</sup> |                    |                                                     |                                     |
|------------|---------|---------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------|
|            |         | Dossiers déposés                                  | Dossiers conformes | Dossiers que la CRE propose de retenir <sup>5</sup> | Puissance maximale recherchée (MWc) |
| Corse      | 1       | 22,00                                             | 22,00              | 12,00                                               | 10,00                               |
|            | 2       | 10,42                                             | 0,00               | 0,00                                                | 15,00                               |
| Guadeloupe | 1       | 1,30                                              | 0,00               | 0,00                                                | 6,00                                |
|            | 2       | 2,75                                              | 0,00               | 0,00                                                | 8,00                                |
| Guyane     | 1       | 4,44                                              | 2,80               | 1,50                                                | 3,00                                |
|            | 2       | 5,02                                              | 0,00               | 0,00                                                | 4,50                                |
| Martinique | 1       | 0,00                                              | 0,00               | 0,00                                                | 5,50                                |
|            | 2       | 0,00                                              | 0,00               | 0,00                                                | 8,50                                |
| Mayotte    | 1       | 1,80                                              | 0,00               | 0,00                                                | 3,00                                |
|            | 2       | 0,00                                              | 0,00               | 0,00                                                | 3,50                                |
| La Réunion | 1       | 0,91                                              | 0,91               | 0,91                                                | 13,00                               |
|            | 2       | 0,00                                              | 0,00               | 0,00                                                | 19,00                               |
| TOTAL      |         | 48,64                                             | 25,71              | 14,41                                               | 99,00                               |

*Puissance cumulée des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir (MWc)<sup>6</sup>*

Pour **une (1) sous-famille**<sup>7</sup> sur un total de douze (12), le volume des offres conformes est supérieur au volume recherché : il s'agit des installations de la famille 1 en Corse.

Pour **onze (11) sous-familles**, le volume d'offres conformes est inférieur à la puissance appelée. Parmi elles :

- les **sous-familles 1 de la Guyane et de la Réunion** présentent respectivement deux (2) et un (1) seul dossiers conformes ;
- les sous-familles 1 de la Guadeloupe et de Mayotte et 2 de la Corse, de la Guadeloupe et de la Guyane ne présentent aucun dossier conforme.
- les sous-familles 1 de la Martinique et 2 de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion ne présentent aucun dossier déposé.
- les sous-familles 1 de la Guadeloupe et de Mayotte et 2 de la Corse, de la Guadeloupe et de la Guyane ne présentent aucun dossier conforme.

<sup>4</sup> En vert, les sous-familles pour lesquelles le volume de dossiers conformes est supérieur à la puissance appelée. En rouge, les sous-familles pour lesquelles il n'y a aucun dossier conforme, en orange les sous-familles pour lesquelles le volume de dossiers conformes est inférieur à la puissance appelée.

<sup>5</sup> En application du paragraphe 1.2.2 du cahier des charges, la dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats ex-æquo - pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée. C'est le cas pour la sous-famille 1 en Corse où le dossier retenu a une puissance de 12 MWc.

<sup>6</sup> En rouge les familles avec aucun dossier conforme présenté, en orange les familles sous-souscrites avec au moins un dossier conforme présenté, en vert la famille sursouscrite.

<sup>7</sup> La notion de sous-famille doit s'entendre comme l'une des familles de candidature (1 ou 2) sur un territoire donné.

Le paragraphe 2.9 du cahier des charges prévoit l'application d'une règle de compétitivité :

- si une sous-famille présente entre deux (2) et cinq (5) offres conformes, l'offre conforme la moins bien notée de la famille et du territoire est éliminée ;
- si une sous-famille présente strictement plus de cinq (5) offres conformes, et dès lors que la puissance cumulée des dossiers conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée par famille et par territoire, la règle conduit à éliminer une certaine part du volume d'offres conformes<sup>8</sup>.

La CRE a donc appliqué la règle de compétitivité à la sous-famille 1 de la Guyane, ce qui a conduit à éliminer un (1) dossier conforme, représentant un volume de 1,30 MWc.

En revanche, la CRE propose de retenir un (1) dossier de la sous-famille 1 de la Réunion en tant que seul dossier conforme de sa sous-famille.

S'agissant de la sous-famille 1 de la Corse, sursouscrite, un (1) dossier sur les deux (2) conformes est éliminé (dépassement du volume appelé) pour une puissance de 10 MWc.

**En application des prescriptions du cahier des charges, la CRE propose *in fine* de retenir trois (3) dossiers représentant une puissance cumulée de 14,41 MWc.**

## 1.2. Prix moyen pondéré

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers déposés s'élève à 116,97 €/MWh, tandis que celui de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 112,52 €/MWh.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des prix moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir aux trois premières périodes du présent appel d'offres. Toutefois, compte tenu du faible nombre de dossiers, aucune tendance de fond statistiquement fiable ne saurait être dégagée.

---

<sup>8</sup> Ce volume d'offres conformes éliminées est compris entre 5 et 20 % de la puissance des offres conformes en fonction de la part d'offres conformes par rapport au volume cible.

| Territoire | Famille | Prix moyen pondéré<br>des dossiers que la CRE propose de retenir (€/MWh) |                                              |                                |
|------------|---------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------|
|            |         | 1 <sup>ère</sup> période AO 2023 <sup>9</sup>                            | 2 <sup>e</sup> période AO 2023 <sup>10</sup> | 3 <sup>e</sup> période AO 2023 |
| Corse      | 1       | -                                                                        | [SDA]                                        | [SDA]                          |
|            | 2       | 75,82                                                                    | 78,99                                        | -                              |
| Guadeloupe | 1       | -                                                                        | [SDA]                                        | -                              |
|            | 2       | -                                                                        | -                                            | -                              |
| Guyane     | 1       | [SDA]                                                                    | [SDA]                                        | [SDA]                          |
|            | 2       | -                                                                        | -                                            | -                              |
| Martinique | 1       | -                                                                        | -                                            | -                              |
|            | 2       | -                                                                        | -                                            | -                              |
| Mayotte    | 1       | [SDA]                                                                    | [SDA]                                        | -                              |
|            | 2       | -                                                                        | -                                            | -                              |
| La Réunion | 1       | 127,53                                                                   | 137,76                                       | [SDA]                          |
|            | 2       | -                                                                        | -                                            | -                              |

*Évolution du prix moyen pondéré des offres que la CRE propose de retenir (€/MWh)  
par rapport aux deux premières périodes du présent appel d'offres*

### 1.3. Typologie des projets

En application des articles 2.1 et 3.2.6 du cahier des charges, la CRE vérifie le respect de l'objet de l'appel d'offres, notamment les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme. Il convient de noter que les typologies indiquées par les porteurs de projets ne correspondent pas toujours à la réalité des projets photovoltaïques déposés. Lorsque l'« erreur » du candidat n'a pas d'impact sur le dossier de candidature (respect des critères d'éligibilité de la typologie « réelle » de l'installation), le projet n'est pas éliminé pour ce motif. La répartition présentée ci-dessous se base sur les typologies indiquées par les candidats dans les formulaires de candidature.

Parmi les huit (8) dossiers déposés dans la famille 1 :

- deux (2) portent sur des projets implantés sur bâtiments (1 dossier que la CRE propose de retenir, soit 50 % de taux de réussite) ;
- deux (2) portent sur des projets d'ombrières de parking (1 dossier que la CRE propose de retenir, soit 50 % de taux de réussite) ;
- deux (2) portent sur des projets de serres agrivoltaïques (1 dossier que la CRE propose de retenir, soit 50 % de taux de réussite) ;
- deux (2) portent sur des projets d'ombrières agrivoltaïques (la CRE propose de n'en retenir aucun, soit 0 % de taux de réussite).

<sup>9</sup> Ces données ne tiennent pas compte de 6 dossiers désignés lauréats car proposés sur liste complémentaire (cf. [délibération de la CRE du 26 avril 2024 portant avis sur le choix des lauréats que le ministre chargé de l'énergie envisage au terme de l'instruction de la première période de l'appel d'offres lancé en 2023 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées](#)).

<sup>10</sup> Ces données ne tiennent pas compte de 2 dossiers désignés lauréats car proposés sur liste complémentaire (cf. [délibération de la CRE du 4 décembre 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées](#)).

Parmi les quatre (4) dossiers déposés dans la famille 2 :

- un (1) est implanté dans des zones urbanisées ou à urbaniser (« cas 1 » : la CRE propose de ne pas le retenir, soit 0 % de taux de réussite) ;
- un (1) est un projet implanté en zone naturelle (« cas 2 » : la CRE propose de ne pas le retenir, soit 0 % de taux de réussite) ;
- deux (2) sont des projets implantés sur des terrains dégradés (« cas 3 » : la CRE propose de n'en retenir aucun, soit 0 % de taux de réussite).

#### 1.4. Estimation des charges de service public de l'énergie

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public de l'énergie (CSPE) engendrées par ces projets sur les vingt années du contrat d'obligation d'achat. Le scénario présenté se base sur les parts relatives à la production dans les tarifs réglementés de vente (PPTV) prévisionnels pour 2025.

| Scénario                                                | PPTV estimé pour 2025 |
|---------------------------------------------------------|-----------------------|
| Charges de service public de l'énergie (en M€ courants) | 1,5                   |

#### 1.5. Proposition par la CRE d'une liste complémentaire de dossiers lauréats

Le paragraphe 1.2.2 du cahier des charges en vigueur prévoit que « Pour une période donnée, au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées, la CRE pourra proposer au ministre chargé de l'énergie de retenir une liste complémentaire de dossiers comprenant des offres classées au-dessus de la puissance cumulée appelée telle qu'énoncée au présent paragraphe. Le ministre chargé de l'énergie pourra décider, notamment au regard de la proposition de la CRE, de réviser la Puissance cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période ».

Au regard du faible niveau de souscription de la sous-famille 1 de la Guyane (seulement deux dossiers conformes, représentant une puissance cumulée de 2,80 MWc, pour 3 MWc appelés), la CRE propose, à titre exceptionnel, de retenir, dans le cadre de la liste de lauréats complémentaires, le dossier de cette sous-famille éliminé du fait de l'application de la règle de compétitivité (dossier représentant une puissance installée de 1,3 MWc), ce dernier présentant un prix comparable à celui du projet que la CRE propose de retenir (moins de 1 % d'écart).

## 2. Analyse des résultats de l'appel d'offres et recommandations pour la prochaine période d'appel d'offres

### 2.1. Niveau des prix plafonds

Le prix moyen pondéré des dossiers déposés hors doublons s'établit à 116,97 €/MWh et 58,3 % de ces dossiers (7 dossiers sur 12 déposés) ont proposé un tarif d'achat inférieur au prix plafond confidentiel. Ce pourcentage est bien plus bas qu'à la 2<sup>e</sup> période du présent appel d'offres (72,7 %). Le faible nombre de dossiers dans les deux cas ne permet cependant pas de dresser une tendance de fond statistiquement fiable.

Les graphiques ci-dessous présentent la répartition des prix des dossiers déposés dans chaque sous-famille par rapport au prix plafond applicable (en rouge) et, à titre informatif pour la famille 1, les tarifs de la tranche 100-500 kWc de l'arrêté tarifaire S24 PV ZNI applicables au trimestre tarifaire février-avril 2025 (étoiles bleues).

S'agissant des installations de la famille 1 (installations sur bâtiment) :

[SDA]

S'agissant des installations de la famille 2 (installations au sol) :

[SDA]

[SDA]

**Par ailleurs, sur la base des résultats observés pour la sous-famille 1 (installations sur bâtiments), la CRE estime que le niveau des tarifs du guichet ouvert « S24 PV Bâtiment ZNI » devrait probablement être ajusté en Corse.**

## 2.2. Niveau de souscription de l'appel d'offres

Au regard du faible niveau de souscription à nouveau constaté lors de cette période, à l'image des onze sous-familles sur douze dont la puissance des offres conformes est inférieure à la puissance appelée, la CRE estime qu'il est nécessaire d'identifier les raisons de cette faible souscription et les leviers permettant de relancer le développement de la filière.

La CRE rappelle tout d'abord les éléments d'explication présentés dans sa délibération du 4 décembre 2024<sup>11</sup> :

- **la non-éligibilité des projets au sol sur terrains agricoles** au sens de la définition du « Cas 2 bis » des cahiers des charges des appels d'offres « PPE2 PV Sol » et « PPE2 Neutre » en métropole continentale (projets sur élevage bovin/ovin, projets sur culture basse, jachères agricoles).

**La CRE réitère ainsi sa recommandation d'intégrer les projets agricoles dans le périmètre d'éligibilité de la famille 2 de l'appel d'offres 2023 PV ZNI, selon des conditions similaires à celles prévues en métropole continentale.**

- **la publication de l'arrêté tarifaire S24 Bâtiment ZNI<sup>12</sup>** vers lequel peuvent se reporter des projets de taille intermédiaire qui limiteraient leur puissance à 500 kWc ;
- **des problématiques en matière de raccordement**, avec des capacités réservées dans les schémas de raccordements au réseau des énergies renouvelables (S2RENR) en ZNI épuisées dans certaines zones.

De plus, alors que la CRE a eu l'occasion d'échanger récemment avec plusieurs parties prenantes au sujet du faible niveau de souscription de l'appel d'offres, elle identifie deux éléments d'explication supplémentaires. La CRE propose des actions à entreprendre pour éviter une telle situation lors des prochaines périodes de l'appel d'offres.

- **Les porteurs de projets sont confrontés à un obstacle au développement de leur projet : les difficultés de l'accès au foncier<sup>13</sup>.**

**La CRE recommande aux pouvoirs publics, dans un premier temps, de lancer des études de gisement pour chaque typologie de projet et dans chaque territoire afin de disposer d'un état des lieux précis des volumes qui pourraient être développés et dans quelles conditions.** Dans un second temps, un plan d'action pourra être mis en œuvre pour permettre l'accès aux gisements identifiés, en complément des dispositions prévues dans la loi APER<sup>14</sup> s'agissant des zones d'accélération des énergies renouvelables.

---

<sup>11</sup> Délibération de la CRE du 4 décembre 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

<sup>12</sup> Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année.

<sup>13</sup> Surface disponible limitée sur les îles et convoitée pour d'autres activités, contraintes réglementaires limitant le développement du photovoltaïque sur une part importante des territoires notamment.

<sup>14</sup> Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables



- Dans certaines ZNI, **une partie significative des projets photovoltaïques est confrontée à des difficultés dans la phase d'autorisation**. La CRE tient à souligner que le photovoltaïque constitue une filière importante pour la transition énergétique des ZNI.

**Pour atteindre les objectifs fixés par les pouvoirs publics, la CRE estime qu'il serait pertinent d'identifier ce qui limite le développement des projets de façon systématique lors des phases d'autorisation spécifiquement en ZNI.**

**Pour faciliter la mise en œuvre des évolutions du cahier des charges proposées (« cas 2 bis » en particulier), la CRE recommande de différer au mois de septembre la tenue de la 4<sup>e</sup> période du présent appel d'offres, initialement prévue du 16 au 27 juin 2025.**

Par ailleurs, la CRE estime qu'il conviendra de s'interroger dans un second temps sur la pertinence d'une révision de la répartition des objectifs de développement de la filière photovoltaïque dans les ZNI entre le présent appel d'offres et le guichet ouvert AT S24 ZNI<sup>15</sup>.

En effet, la somme de ces volumes cibles, retraitée d'un taux de chute normatif, doit en théorie permettre d'atteindre les objectifs des PPE en vigueur et à venir dans les différentes ZNI<sup>16</sup> et ce aux différents horizons temporels considérés. Depuis son entrée en vigueur en janvier 2024, cet arrêté tarifaire connaît une forte affluence sur la plupart des territoires, avec des volumes de demandes de raccordements supérieurs aux objectifs de développement. **Cette éventuelle révision des objectifs devra être appréciée à la maille de chaque territoire en prenant notamment en compte le potentiel identifié selon les différents types d'installations** (afin d'éviter le report des projets de taille intermédiaire qui limiteraient leur puissance à 500 kWc), la dynamique actuelle de développement sur le guichet ouvert, les niveaux de tarif applicables, ainsi que le retard accumulé concernant les volumes non attribués via l'appel d'offres<sup>17</sup>.

## 2.3. Autres recommandations déjà formulées dans de précédentes délibérations

La CRE réitère ses recommandations formulées dans sa délibération du 4 décembre 2024<sup>18</sup> relative à la deuxième période de candidature du présent appel d'offres :

- initier des réflexions autour de la mise en place d'un mode de soutien par guichet ouvert pour les installations photovoltaïques au sol en ZNI ;
- clarifier de la sorte les deux premiers alinéas du paragraphe 2.9 :

*« Lorsque le nombre de **projet dossiers conformes** pour une famille et un territoire est supérieur ou égal à 2 et inférieur ou égal 5 **et si la puissance cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée pour cette famille et ce territoire**, l'offre conforme la moins bien notée de la famille et du territoire est éliminée.*

*Lorsque le nombre de **projet-dossiers conformes** pour une famille et un territoire est strictement supérieur à 5 et si la puissance cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée pour cette famille et ce territoire, les offres conformes les moins bien notées sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminé soit [...] ».*

<sup>15</sup> Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année.

<sup>17</sup> Par exemple, pour la Corse, le niveau de souscription est plus satisfaisant que sur les autres territoires depuis le lancement de l'appel d'offres.

<sup>18</sup> Délibération de la CRE du 4 décembre 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées



- modifier le cahier des charges afin de rendre inéligibles, pour les périodes à venir, les projets désignés lauréats à une précédente période du présent appel d'offres ou de l'appel d'offres précédent dit « 2019 PV ZNI »<sup>19</sup>, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat ;
- clarifier la notion d'unité du projet dans le cahier des charges ;
- harmoniser la définition de début des travaux avec celle des cahiers des charges PV métropole ;
- supprimer la méthode dérogatoire de calcul de l'ECS (ce qui supposera d'adapter les bornes supérieures et inférieures de l'ECS), sans maintien d'aucune dérogation liée à la possibilité de valoriser la production d'électricité bas carbone sur le site de fabrication ;
- laisser le choix au lauréat, au moment de sa candidature, de l'application ou non de l'indexation K ;
- élargir les obligations en matière de hauteur prévues pour les ombrières agrivoltaïques à toutes les ombrières ainsi qu'aux serres agrivoltaïques ;
- préciser dans le cahier des charges le cas dans lequel il est considéré que le projet candidat a déjà obtenu le statut de lauréat en indiquant qu'un projet candidat est considéré comme déjà lauréat si sa réalisation empêche celle d'un projet précédemment désigné comme lauréat.

Certaines de ces recommandations ont très récemment été mises en œuvre dans les appels d'offres PV en métropole.

Par ailleurs, les recommandations suivantes, formulées par la CRE dans sa délibération du 30 janvier 2025<sup>20</sup> portant sur la 9<sup>e</sup> période de l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment (et dont certaines ont récemment été mises en œuvre), sont également applicables au présent appel d'offres :

- modifier la définition d'« ombrière », afin de ne pas exclure certaines installations dont les coûts seraient similaires à ceux des ombrières de parking par exemple ;
- clarifier la définition de hauteur médiane afin de simplifier sa compréhension par les candidats ;
- clarifier la notion d'élevage en visant explicitement les élevages autorisés sous les structures définies comme ombrières agrivoltaïques (en citant par exemple clairement les élevages avicoles) ;
- modifier comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 3.2.6 :  
*« Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. »*

---

<sup>19</sup> <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appels-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-et-situees-d.html>

<sup>20</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 janvier 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la neuvième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

## Décision de la CRE

La troisième période de candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées (« AO 2023 PV ZNI ») s'est clôturée le 14 février 2025.

La puissance cumulée des offres conformes (5 dossiers, représentant une puissance cumulée de 25,71 MWc) est inférieure au volume cible de 99 MWc défini par le cahier des charges. Pour 11 sous-familles sur 12, le volume des offres est inférieur à la puissance appelée. Parmi elles, 4 sous-familles ne présentent aucun dossier déposé et 5 sous-familles ne présentent aucun dossier conforme.

Le volume cumulé des 3 dossiers que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) propose de retenir s'élève finalement à 14,41 MWc (tous en famille 1). Le prix moyen pondéré de ces dossiers est de 112,52 €/MWh.

Par ailleurs, la CRE propose de retenir un projet supplémentaire (en Guyane) en liste complémentaire, portant le nombre total de dossiers que la CRE propose de retenir à 4.

*[SDA]*

En parallèle, la CRE estime qu'il serait pertinent de procéder à un ajustement des niveaux des tarifs du guichet ouvert « S24 PV Bâtiment ZNI » en Corse.

Compte tenu du très faible niveau de sous-souscription de l'appel d'offres, la CRE réitère sa recommandation d'intégrer les projets agricoles dans le périmètre d'éligibilité de la famille 2 (installations au sol) selon des conditions similaires à celles prévues en métropole continentale.

Par ailleurs, la CRE recommande aux pouvoirs publics de lancer des études de gisements pour chaque typologie de projet et dans chaque territoire afin de disposer d'un état des lieux précis des volumes qui pourraient être développés et dans quelles conditions. Elle estime qu'il serait également pertinent d'identifier ce qui limite le développement des projets de façon systématique lors des phases d'autorisation.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces évolutions, la CRE recommande de différer au mois de septembre la tenue de la 4<sup>e</sup> période du présent appel d'offres, initialement prévue du 16 au 27 juin 2025.

Par ailleurs, la CRE estime qu'il conviendra de s'interroger, dans un second temps, sur la pertinence d'une révision de la répartition des objectifs de développement de la filière photovoltaïque dans les ZNI entre le présent appel d'offres et le guichet ouvert AT S24 ZNI, notamment compte tenu du potentiel identifié selon les différents types d'installations.

La CRE réitère également un ensemble de recommandations formulées dans plusieurs délibérations récentes relatives aux appels d'offres photovoltaïques, listées en partie 2.3.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la troisième période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 13 mars 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**